



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes (acte de renonciation à une clause restrictive)
délivrées le 18 février 2021 à madame Joselyne Dubois, épouse de Réal Tremblay

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 171

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 8 mars 2021

Sous-registraire adjoint
du Québec

Me Christian G. Sirois

Numéro de référence : 0001483-20-923



ACTE DE RENONCIATION
À UNE CLAUSE RESTRICTIVE

Enregistré le 8 mai 2021

Libro 5 3 1

Folio 1 7 1

Sous-registraire adjoint
du Québec

(Signature)

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Gaétan Fortin, directeur par intérim de la direction de l'émission des droits fonciers, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, local E-323, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelé « LE MINISTRE »

LEQUEL, pour en venir à la renonciation qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. Le Ministre a délivré des lettres patentes à Jocelyne Dubois, épouse de Réal Tremblay, le 1^{er} mai 1980, sous le numéro 24 997 (libro 415, folio 141). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 8 mai 1986, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, sous le numéro 443279, et visent l'immeuble décrit à la clause « Désignation » apparaissant ci-après.
2. Ces lettres patentes prévoient une clause restrictive qui se lit comme suit :

« Le présent octroi est consenti pour fins de villégiature personnelle ou familiale. Le terrain qui en fait l'objet est déjà pourvu d'un chalet ou résidence. Conséquemment, ledit octroi est sujet à l'interdiction absolue d'ériger sur ce terrain, tout autre chalet, maison ou habitation quelconque, de caractère permanent ou non. »
3. Le Ministre renonce, conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à la clause restrictive susmentionnée.

EN CONSÉQUENCE, le Ministre requiert l'Officier de la publicité des droits de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente renonciation de telle sorte que la clause restrictive, prévue à l'acte précité et publié dans la circonscription foncière de Chicoutimi sous le numéro 443279, affectant l'immeuble désigné ci-après, soit annulée.

DÉSIGNATION

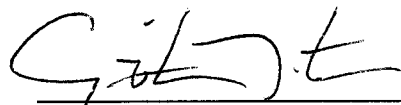
La parcelle vingt-huit (28) du lot quarante-huit (48) du rang deux (II) de l'arpentage primitif du canton de Labrecque, faisant partie du lot quarante-huit (48) du rang deux (II) du cadastre officiel du canton de Labrecque. **Ce lot a été rénové et est maintenant connu comme étant le lot cinq millions huit cent cinquante mille cent quatre vingt-dix-sept (5 850 197) du cadastre du Québec, dans la municipalité de Labrecque, circonscription foncière de Chicoutimi.**

La présente renonciation est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce dix-huitième (18^e) jour du mois de février de l'année deux mille vingt et un (2021).

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Par :



Gaétan Fortin

Directeur par intérim de la direction de
l'émission des droits fonciers

Dossier MERN : 0001483-20-923